

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -



**PROCES – VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 11 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 11 AVRIL à 10 Heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Yanis GAUDILLAT Maire, suite à la convocation en date du 03 AVRIL 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :

M. Y. GAUDILLAT, Maire

Messieurs BEVAN Geoffrey, GRISCHKO Benjamin, FLAMENT Ludovic, DARDENNE Jérôme, Adjoints

Mesdames DURIEZ-GUICHARD Lisa, DE-LOOZE Marie-Noëlle, MURTAS Cynthia, Adjointes

Messieurs DESPLANQUES Michel, MARECHAL Christophe, CAUDRELIER Jean-Michel, CAILLUYERE Joël, STACHOWIAK Corentin, FOURNIER David, DUBOIS Frédéric, TRONI Bruno, MILLIEN Alexandre, Conseillers municipaux.

Mesdames LOY Virginie, OLIVIER Séverine, RUDOLPH Sabine, FLAMENT Brendy, FAMIL Martine, BRUNELLES Séverine, FOURNIER Angélique, MOPTY Aurore, MEGUEULLE Nathalie, Conseillères municipales.

Excusés :

Madame ZIMOLAG Magdalena (pvr à M. FLAMENT Ludovic), Madame BRIKI Fadila (pvr à M. TRONI Bruno), Monsieur EECKMAN Marc (pvr à Mme MOPTY Aurore), Conseillers municipaux.

Secrétaire de Séance : Mme FLAMENT Brendy.

Ouverture de la séance :

La séance est ouverte à 10 heures par Mr GAUDILLAT Yanis, Maire

**Vote relatif au PV du Conseil Municipal
du 02 Mars 2026 :**

pour : 6
contre : 0
abstention : 23

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est donc adopté à l'UNANIMITE.

**Vote relatif au PV du Conseil Municipal
du 27 Mars 2026 :**

pour : 29
contre : 0
abstention : 0

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est donc adopté à l'UNANIMITE.

Intervention de M. MILLIEN :

« Monsieur Gaudillat,

J'ai relu attentivement votre intervention lors de votre installation dans le fauteuil de maire,

et il y a quelque passage qui m'interpelle.

Durant toute votre campagne nous avons entendu, lu que Billy Montigny est sale, crade qu'elle n'avait aucune allure alors que dans votre intervention à plusieurs reprises vous aviez encensé la beauté de notre très belle commune, avez-vous découvert l'amour de notre commune en 1 semaine.

Vous souhaitez ensuite que les événements du 22 mars appartiennent au passé tout en ciblant des conseillers municipaux de l'opposition dans les événements qui se sont déroulés.

Contrairement à ce que vous pensez et chose que vous n'avez pu voir, Bruno Troni a tenté d'apaiser les esprits, j'ai tenté d'apaiser les esprits et en ce sens Monsieur Bevan si l'honnêteté fait partie de ses valeurs peut en attester la véracité puisqu'il l'a lui-même constaté lors de mon retour dans la salle vu qu'il m'a adressé la parole et que je lui ai répondu sans agressivité.

Vous faites certainement allusion à mon énervement dès votre retour, et je vais vous répondre sans détour, en aucun cas, et j'insiste là-dessus, je ne suis à l'origine de ce qui s'est passé, devant témoin, mais vous pouvez le passer sous silence, un de vos garde du corps se permet à ma descente de l'estrade de me bousculer, de m'insulter et là ou certaines insultes peuvent être jugées comme de la gaminerie sur lesquelles je suis en mesure de passer au-dessus, d'autres touchent particulièrement l'être humain. Vous savez Monsieur Gaudillat, et vous apprendrez à me connaître, je ne suis pas de ceux qui sont dans la violence physique ni morale, de toute ma vie, jamais je n'ai eu à être énervé de la sorte, moi l'homme qui est plus dans la discussion, l'échange et le dialogue voir parfois dans la contradiction je le conçois.

Pour en finir avec ces événements, je n'irai pas plus loin car ce n'est pas à moi, à nous, à vous de faire la justice et nous en tirerons les conclusions une fois justice rendue.

Comme vous, comme Bruno Troni et le reste de mon groupe, je respecte la volonté des urnes, de la démocratie et moi aussi je tends la main pas la joue.

L'espoir que vous placez dans le fait d'avoir mené de grandes études auprès des personnes que vous avez citées pourrait permettre à Billy-Montigny d'avoir un maire d'expérience.

Mais cette expérience, si faible soit-elle, sera jugée sur les actes, sur les décisions et sur leur traduction concrète dans la réalité pas sur de la politique spectacle, qui constitue la stratégie du Rassemblement national et n'apporte pas d'investissement utile en tendant au contraire à alourdir notre fonctionnement.

Comme vous le souhaitez, je ne serai pas à avec notre groupe dans le match retour car celui-ci aura lieu en 2032 voir 33 mais nous serons vigilants à ce que notre modèle économique basé sur l'égalité, nos services publics, nos agents communaux, notre solidarité ne soient mis à mal par des décisions plus idéologiques que fédératrices.

Vous souhaitez un mandat serein et apaisé, je le conçois et j'y adhère mais celui-ci ne doit être fait sur des contre-vérités comme saluer l'engagement de la famille Troni et derrière dire que les billysiens ont trop longtemps été oubliés. Moi je veux encore ici saluer l'engagement de notre maire Bruno Troni, lui l'homme qui va vous permettre de dépenser à tout va sans le moindre souci financier, lui l'homme qui a su développer Billy Montigny dans des contextes financiers défavorablement décidés par les gouvernements successifs.

Monsieur Gaudillat, des projets que notre majorité devait lancer j'espère le seront car ils sont vitaux pour notre population, je pense à la maison de santé, à la résidence autonomie, à l'épicerie solidaire et tiers lieu, au réaménagement du centre-ville, j'espère également que vous ne prendrez pas tout le mérite dans la réalisation de ces projets car si aujourd'hui ils voient le jour n'oubliez pas pourquoi.

Monsieur Gaudillat, durant tous nos mandats, nous avons toujours laissé le soin à l'opposition de s'exprimer, que cela soit M. Laury, Evrard, Mulier, Rolland et j'en oublie, chacun et même en contradiction ont eu un droit de paroles sans que nous les coupions. Aujourd'hui nous sommes 6 élus face à vous, et j'espère à l'inverse d'autres communes que vous gérez que pour la démocratie et la liberté d'expression des 42,08% de Billysiens qui nous ont apporté leurs soutiens, nous ne subissons pas votre oppression.

Monsieur Gaudillat, le droit de participer à la vie locale de l'ensemble des élus doit être le même pour tous, je vous demande de nous faire parvenir aussi souvent que possible les manifestations communales, associatives et scolaires afin d'avoir une représentativité, cette même représentativité ne doit pas être silencieuse, nous demandons donc à ce que la présence des élus de notre groupe soit portée à la connaissance de notre population sur chaque support

de communication.

Pour finir, Monsieur Gaudillat, dans son intervention lors de l'installation du conseil municipal, au nom de notre groupe, Bruno Troni vous a sollicité pour la réalisation d'un audit des comptes de notre collectivité. Cet audit n'a pas pour objet de nous donner bonne conscience, car nous l'avons déjà ; il doit permettre d'établir avec précision l'état des comptes au moment de la passation et de disposer d'éléments contractuels relatifs à votre gestion dans les années à venir, sans que cela ne puisse nous être imputé. Savez vous nous dire ou en est cette demande d'audit.

Place désormais à l'action Monsieur Gaudillat, je vous remercie de votre attention. »

1 – DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Président expose à l'Assemblée que l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des missions ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 3000 euros ; ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites des emprunts inscrits au budget annuel de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption pour les objets suivants, que la commune en soit titulaire ou délégataire :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à un million d'euros ;

16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros dans les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 920.000 Euros ;
21. Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, pour un montant inférieur à un million d'euros, , le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
22. Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :
 - tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat,
 - à des sociétés dont il détient la majorité du capital,
 - aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire
 - en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dont le montant ne dépasse pas trente mille euros ;
25. Exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;
27. Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas quatre millions d'euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. CE même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

D'adopter ses délégations du Conseil municipal au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide

- De déléguer au Maire les missions complémentaires citées ci-dessus, étant entendu qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de chaque réunion obligatoire.
- D'autoriser, en application des articles L. 2122-18 et L 2122-23 du CGCT, la délégation de ces attributions aux adjoint(e)s auquel(le)s seront déléguées les fonctions se rapportant à ladite attribution et les délégations de signatures correspondantes.

2 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Président expose à l'Assemblée qu'elle vient de déléguer au Maire les missions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la délégation d'ester en justice (16°), il est proposé à l'Assemblée de donner délégation permanente et générale au maire pour la durée du mandat, afin de l'autoriser :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Billy-Montigny, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement par action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser M. le Maire à ester en justice, dans les conditions fixées ci-dessus, étant entendu qu'il en sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de chaque réunion.

3 – INDEMNITE DE FONCTIONS AUX ELUS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT.

Les articles 1ze et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Les derniers chiffres publiés par l'INSEE font état d'une population pour Billy-Montigny de 7 955 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
En outre, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire disponible :

Indemnité du Maire : 58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027, soit 2 396.44 euros.

Indemnité des adjoints : $23.32\% \times 8 = 186.56\%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027, soit 958.57 euros.

Calcul de l'enveloppe disponible : $58.3\% + (23.32\% \times 8) = 244.86\%$ de l'IB terminal de la fonction publique 1027

Répartition de l'enveloppe indemnitaire disponible :

Maire : 58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 396.44 euros brut.

Adjoints : 23.32% de l'IB terminal de la fonction publique, soit 958.57 euros brut par adjoint.

Calcul de l'enveloppe disponible : $2\,396.44 + (8 \times 958.57) = 10\,065\text{€}$

Répartition de l'enveloppe indemnitaire proposée :

Monsieur le Maire souhaite nommée une Conseillère déléguée qui percevra une indemnité plafonnée à 6% de l'IB, soit 246.63€ brut.

L'enveloppe globale est de $2\,396.44\text{€} + 7 \times 958.57\text{€} + 246.63\text{€} = 9\,353.06\text{€}$ brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à L'UNANIMITE (23 voix POUR / 6 ABSTENTION) :

- D'appliquer ces indemnités de fonction des élus
- De fixer au 11 Avril 2026 les taux-ci-dessus.

4 -INDEMNITE DE FONCTIONS AUX ELUS EN APPLICATION DE LA MAJORATION AU TITRE DE LA DSU

Conformément à la Loi n° 92-108 du 3 FEVRIER 1992, il est permis aux communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, de voter, les indemnités de fonction, dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT. Soit la catégorie de 10 000 à 19 999 habitants.

La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l' élu et non sur le maximum autorisé.

Calcul après majoration au titre de la DSU :

Maire : 67.6% de l'IB terminal de la fonction publique, soit 2 778.71 euros brut.

Adjoints : 28.6% x 7 = 200.20 % de l'IB terminal de la fonction publique par adjoint, soit 1 175,61 euros brut.

Monsieur le Maire souhaite nommée une Conseillère déléguée qui percevra une indemnité plafonnée à 6% de l'IB, soit 246.63€ brut.

L'enveloppe globale est de $2\,778.71\text{€} + 7 \times 1\,175.61\text{€} + 246.63\text{€} = 11\,254,61\text{€}$ brut

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à L'UNANIMITE (23 voix POUR / 6 ABSTENTION) :

- D'appliquer la majoration des indemnités de fonctions au titre de la DSU,

- De fixer à compter du 11 Avril 2026, les taux suivants :

- Indemnité du Maire : 67.6% de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnité de chacun des 7 adjoints : 28.6 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par adjoint,
- Indemnité de la conseillère déléguée : 6% de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

5- FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Si le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), il ne peut en revanche excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Les formations ne pourront être assurées que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Ainsi, compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),

- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu - salariés, fonctionnaires ou contractuels, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'écu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'écu pendant son absence. –

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Pour mémoire, je vous rappelle que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établissait à 6 000 € pour l'année 2020.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année.

Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide de fixer ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),

- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).
- Dire que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 6 000 € pour l'année 2026 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus.
- Précise que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

6- DEMATERIALIZATION DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL (annexe 1)

Monsieur le Maire souhaite poursuivre la solution pour l'envoi dématérialisé de divers documents dont les convocations des conseils municipaux, et aux commissions qui les précèdent. Tous les projets de délibération et les documents s'y rapportant seront alors mis à disposition en mode dématérialisé.

Le règlement intérieur de l'Assemblée prévoira le déploiement de tablettes numériques afin que les élus s'engagent dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide de :

- signer la charte qui a pour objet de définir les engagements réciproques entre la commune de Billy-Montigny et les utilisateurs des tablettes numériques.
- valider des conditions de cette mise à disposition définies par la « Charte pour la dématérialisation ».

7 - FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que le Centre Communal d'Action Sociale, est dirigé par un Conseil d'Administration qui comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le Maire, président de droit).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et à 5 le nombre de membres désignés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et à 5 le nombre de membres désignés par le Maire.

8- FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial, qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide :

- les listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire juste avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

9 - ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET DE 5 MEMBRES SUPPLEANTS POUR LA COMPOSITION DES BUREAUX D'ADJUDICATION ET DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants (au-delà des seuils européens mentionnés à l'article 42 -1° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, actuellement de 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux).

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,
- déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse,
- donner son avis pour la passation des avenants supérieurs à 5% rattachés à des marchés à procédure formalisée ; dans ce cas, cet avis sera communiqué à l'assemblée délibérante appelée à statuer sur ce dossier.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L 1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres titulaires de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

En outre, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ces dispositions ont pour but de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour

permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

En application de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé du candidat susceptible d'être proclamé élu.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales. La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En vue de procéder à l'élection des 5 délégués titulaires et des 5 délégués suppléants du Conseil Municipal, M. le Maire fait appel aux candidatures et invite l'Assemblée à procéder à l'élection au scrutin secret.

Les listes déposées et proposées sont les suivantes :

Membres titulaires :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- A DEDUIRE, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Désignation des listes	Nombres de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste majoritaire	23				4
Liste Notre Force pour Billy-Montigny	6				1

Monsieur DARDENNE Jérôme, Madame ZIMOLAG Magdalena, Monsieur FLAMENT Ludovic, Monsieur MARECHAL Christophe et Monsieur MILLIEN Alexandre sont élus membres titulaires du bureau d'adjudication et de la commission d'appel d'offres

Membres suppléants :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- A DEDUIRE, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Désignation des listes	Nombres de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste majoritaire	23				4
Liste Notre Force pour Billy-Montigny	6				1

Monsieur BEVAN Geoffrey, Madame DURIEZ-GUICHRD Lisa, Monsieur GRISCHKO Benjamin, Madame FOURNIER Angélique et Monsieur TRONI Bruno sont élus membres suppléants du bureau d'adjudication et de la commission d'appel d'offres.

10- CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes de 5 000 habitants et plus, l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité.

La commission est présidée par le Maire qui arrête la liste des membres. Elle doit être composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de déterminer la composition de la commission communale pour l'accessibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide :

- de créer la commission communale pour l'accessibilité,
- de fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité à 10 membres, désignés par arrêté du Maire, répartis de la manière suivante :
 - 4 représentants de la commune,
 - 2 représentants d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
 - 1 représentant du Centre Communal d'Action Social,
 - 1 représentant des personnes âgées,
 - 1 représentant du secteur économique,

□ 1 parent d'enfant handicapé.

11 - DESIGNATION DE 2 DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIVOM d'AVION – MERICOURT – BILLY-MONTIGNY

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé d'adhérer au S.I.A.M.B. pour la compétence « Instruction technique des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol ». A ce titre, et conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui la représenteront au sein de cette structure.

En vue de procéder à l'élection, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin – majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages au 3^{ème} tour), M. le Président fait appel aux candidatures et invite chaque conseiller, à l'appel de son nom, à remettre, fermé, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- A déduire, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Abstention : 6
- Majorité absolue : 12
-

Ont obtenu :

* Délégués titulaires : Monsieur FLAMENT Ludovic et Madame ZIMOLAG Magdalena : 23 voix

* Délégués suppléants : Madame RUDOLPH Sabine : 23 voix

Monsieur FLAMENT Ludovic et Madame ZIMOLAG Magdalena, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués titulaires

Et Madame RUDOLPH Sabine, déléguée suppléante au Syndicat Intercommunal d'Avion, Méricourt et Billy-Montigny (S.I.A.M.B.).

12 - ELECTION DE 3 REPRESENTANTS TITULAIRES ET DE 3 REPRESENTANTS SUPPLEANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE D. MARCELLE

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'en exécution de la loi n° 83-663 du 22 JUILLET 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 JANVIER 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétées et modifiées par le loi n° 85-97 du 25 JANVIER 1985 et de l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 AOUT 1985, il est prévu que siègent au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées, des représentants élus de la commune d'implantation de l'établissement, dont le nombre varie selon l'importance du collège ou du lycée.

En ce qui concerne le Collège David Marcelle, dont l'effectif est de 493 élèves mais qui comporte une section d'enseignement spécialisé, il y a lieu de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

En vue de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin - majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour), M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

Les résultats sont les suivants	:
- Nombre de votants	: 23
- Abstention	: 6
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 23
- Majorité absolue	: 12

Ont obtenu :

- Délégués titulaires :
 - Monsieur Yanis GAUDILLAT, Madame DURIEZ-GUICHARD Lisa et Monsieur STACHOWIAK Corentin : 23 voix
- Délégués suppléants :
 - Madame BRUNELLES Séverine, madame FOURNIER Angélique et Monsieur MARECHAL Christophe, 23 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Monsieur Yanis GAUDILLAT, Madame DURIEZ-GUICHARD Lisa et Monsieur STACHOWIAK Corentin sont proclamés délégués titulaires au Collège David Marcelle.

Madame BRUNELLES Séverine, Madame FOURNIER Angélique et Monsieur MARECHAL Christophe sont proclamés délégués suppléants au collège David Marcelle.

13- DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Commune est affiliée au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.), organisme paritaire qui gère les œuvres sociales pour le personnel territorial (communes, départements, régions, établissements publics...).

En vue de procéder à l'élection d'un délégué, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir - majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin - majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour),

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

Les résultats sont les suivants	:
- Nombre de votants	: 23
- Abstention	: 6
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 23
- Majorité absolue	: 12

A obtenu :

- Madame OLIVIER Séverine : 23 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Madame OLIVIER Séverine est proclamée déléguée du CNAS.

14- DESIGNATION DE 1 DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un délégué qui représentera la commune au collège électoral de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais.

En vue de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur (vote au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir- majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin – majorité relative avec bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrage au 3^{ème} tour)

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

Après enregistrement des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'effectuer le vote à main levée.

Les résultats sont les suivants	:
- Nombre de votants	: 23
- Abstention	: 6
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 23
- Majorité absolue	: 12

A obtenu :

- Monsieur DARDENNE Jérôme : 23 voix

Monsieur DARDENNE Jérôme, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné délégué de la Commune au sein du collège électoral de la Fédération Départementale de l'Energie.

15 -ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Reportée.

16- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DES CBM ATHLETISME

En date du 26 Février 2026, Monsieur le Maire a été saisi d'une demande de Monsieur Mantel, Président du CBM Athlétisme, pour une subvention exceptionnelle.

En effet, deux athlètes se sont déplacés les 7 et 8 Mars dernier au Championnat de France de Cross-Country à Carhaix, en Bretagne.

Cette compétition a engendré des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement (estimés à 510 euros).

Monsieur le Maire propose une subvention à hauteur de 250 euros.

Monsieur Bruno TRONI propose d'accorder une subvention à hauteur de 350 euros.

Monsieur le Maire est étonné car l'ancienne majorité accordait une subvention à hauteur de 150 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE (23 voix POUR / 6 ABSTENTION), décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 250 euros aux CBM Athlétisme.

17- CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA FIBRE NUMERIQUE 5962 ENTRE LE CDG 62 ET LA COMMUNE (Annexe 2)

La collectivité territoriale de Billy-Montigny porte le projet de développement numérique. (« Mairie Connectée »). Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services pri-vilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de

La collectivité territoriale de Billy-Montigny en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide :

- D'adhérer à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

18- CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE

Le Maire possède des pouvoirs de police étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer, sur le territoire de la commune, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il dispose également de certains pouvoirs de police spéciale dans des domaines particuliers. Le maire et ses adjoints ont également la qualité d'officier de police judiciaire.

Actuellement, au sein de la commune de Billy-Montigny, le service Sécurité Publique exerce une partie des missions de police du maire. Ce service est composé de 4 ASVP, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance.

La Commune entend faire évoluer ce service vers la création d'un service de police municipale.

En effet, la création d'une police municipale est autorisée, dans les communes comptant plus de 5 000 habitants, par délibération du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2212-5 du Code général des collectivités territoriales, les agents de la Police Municipale, exécutent, dans la limite de leurs attributions, les missions qui leur sont confiées par le maire en matière de prévention, de surveillance et d'intervention pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, ce service se verra confier les missions suivantes :

- La surveillance de l'espace public et des équipements municipaux ;
- La prévention et la lutte contre les incivilités,
- La prévention, la surveillance et la répression des infractions du code de la route, notamment en matière de stationnement,
- La constatation et la verbalisation des contraventions aux arrêtés du maire, des infractions au code de l'environnement,
- L'assistance des personnes vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées
- La gestion de l'occupation du domaine public,
- La police funéraire
- La gestion des objets perdus
- La présence aux commémorations et manifestations communales.

L'ambition de la commune est de faire de ce nouveau service une police « de proximité ».

Intervention de Monsieur BEVAN :

« Merci Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs, chers habitants,

Aujourd'hui, nous franchissons une étape importante pour notre commune : la création de notre police municipale.

C'est un engagement fort, concret et attendu.

La sécurité n'est pas une option, ce n'est pas un sujet secondaire que l'on traite une fois le reste accompli.

C'est un droit fondamental pour chacun d'entre vous.

Pendant trop longtemps, cette priorité a été reléguée au second plan. Pendant 25 ans, certains ont fait des choix...ou plutôt des non-choix.

On a préféré regarder ailleurs, minimiser les préoccupations, trouver des excuses plutôt qu'agir.

Résultat : une insécurité qui s'est installée et des habitants qui demandent simplement à être entendus.

Nous, nous avons fait un autre choix. Celui d'agir, celui d'assumer nos responsabilités, celui de répondre concrètement à vos attentes.

Nous avons choisi d'agir en quinze jours sur l'un des engagements majeurs de notre programme, la création de notre police municipale quand certains ont attendu des années.

Et ce n'est qu'un début.

La police municipale que nous mettons en place aujourd'hui, c'est une police renforcée sur le terrain, une proximité avec les habitants, une capacité d'intervention rapide et surtout une volonté claire : protéger, prévenir et rassurer.

Ce n'est pas une promesse de plus. C'est une réalité qui commence dès maintenant. Je

souhaite également avoir un mot pour nos agents, et en particulier pour les ASVP.

Pendant longtemps, ils ont exercé dans des conditions difficiles : moyens limités, contraintes injustifiées, manque de reconnaissance.

Depuis une semaine, nous avons commencé à changer cela concrètement : meilleure organisation, écoute, premières décisions pour améliorer leur quotidien.

Et déjà, les résultats sont visibles. Ils retrouvent de la motivation, de l'envie, et surtout le sentiment d'être enfin considérés à leur juste valeur.

C'est aussi cela, notre vision : une sécurité qui passe par des agents respectés, soutenus et correctement équipés pour remplir leurs missions.

Les habitants ont le droit à la vérité, je tiens à être clair : ce projet est financé de manière responsable. Il ne repose ni sur des effets d'annonce, ni sur des dépenses inconsidérées.

La police municipale est d'ores et déjà financée à 50% par les subventions que nous sommes en train d'obtenir.

Il n'y aura donc pas d'augmentation de la taxe foncière liée à cette création, contrairement à ce que

certains, à court d'arguments, tentent de faire croire en jouant sur la peur.

A ceux qui découvrent aujourd'hui l'importance de ces enjeux, nous, nous continuerons à avancer avec sérieux, détermination et transparence, toujours guidés par l'intérêt général.

Parce que votre sécurité mérite des actes, pas des excuses.

Je vous remercie »

Intervention de M. MILLIEN :

Monsieur Bevan,

Cette délibération, ainsi que la suivante, s'inscrivent dans la logique même de votre promesse de campagne, sur laquelle vous avez eu recours à des mensonges, à des détournements de chiffres et à une approche idéologique.

La sécurité est, et restera, une compétence régaliennne de l'État. Ce n'est pas en martelant un discours de hausses en tout genre que vous parviendrez à faire diminuer l'insécurité ou même le sentiment d'insécurité, que vous avez, en grande partie, contribué à créer tel un symbole de la mythomanie bleu marine.

Avant vous, même les représentants de votre propre parti avaient fait le choix de ne pas s'engouffrer dans cette voie. Est-ce une preuve de maturité ou simplement d'expérience ? Des études récentes ont mis en évidence les limites structurelles de l'action des policiers municipaux. En effet, ces derniers se cantonnent encore largement à des missions de police administrative (prévention, surveillance, régulation) sans disposer de réels pouvoirs judiciaires leur permettant d'agir en profondeur sur la délinquance.

Cette absence de prérogatives limite concrètement leur efficacité sur le terrain : ils peuvent constater certaines infractions, mais restent dépendants des forces de sécurité de l'État pour engager des procédures judiciaires ou mener des investigations. Il en résulte une réponse fragmentée, parfois tardive, qui entretient le sentiment d'insécurité plutôt qu'elle ne le réduit. Ainsi, vouloir faire de la police municipale un pilier central de la politique de sécurité sans lui donner les moyens juridiques correspondants relève davantage d'un affichage politique que d'une réponse opérationnelle réellement efficace.

Quoi qu'il en soit, notre groupe et moi-même restons ouverts au débat, car la mise en place d'une police municipale doit être une décision mûrement réfléchi. Elle engage en effet notre collectivité sur le long terme, tant sur le plan budgétaire que sur les orientations en matière de sécurité et d'organisation des politiques publiques locales.

Au-delà de l'investissement initial, ce choix implique des coûts de fonctionnement durables (recrutement, formation, équipement) ainsi qu'une redéfinition du rôle de la collectivité dans le champ de la sécurité. Il ne peut donc s'agir d'une réponse conjoncturelle ou d'affichage, mais bien d'un véritable choix stratégique, cohérent avec les besoins du territoire et les moyens dont nous disposons.

Refuser ainsi le débat serait en totale contradiction avec le programme que nous avons proposé à la population, qui prévoyait précisément une consultation citoyenne sur cet épineux sujet.

Aujourd'hui, l'heure est au pragmatisme et à l'écoute. Il nous appartient d'associer pleinement les habitants à cette réflexion, de recueillir leurs attentes, leurs inquiétudes et leurs priorités, afin de construire une réponse adaptée, légitime et partagée.

Et quand bien même vous affirmez avoir été élu sur un programme, consulter la population reste une condition essentielle pour prendre une décision éclairée, fidèle à nos engagements et

respectueuse de l'intérêt général.

Je vous propose donc, avant même l'ouverture de ce débat, de vous adresser une demande solennelle : celle d'organiser une consultation citoyenne qui permettrait ainsi de créer un réel consensus municipal.

Afin de poursuivre ce débat dans le but de poser le cadre de ce consensus, car et nous pouvons vous surprendre sur l'issue, une série de question demande des éclaircissements :

- *Monsieur Bevan, pouvez-vous donner à l'ensemble du conseil municipal :*
 - *Sur quelle base doit-on se référer pour juger de l'importance de Police municipale dans notre commune*
 - *L'évolution de la délinquance sur notre commune sur l'année 2025*
 - *La comparaison en termes de hausse sur le dernier mandat entre Billy Montigny et les autres villes du RN que vous avez souvent pris en modèle*
 - *Expliquer comment faire une police municipale 24/24 7 jours sur 7 avec 4 agents*
 - *Quelle articulation est prévue entre la police municipale et les forces de l'État afin d'éviter les doublons ou les zones d'inaction ?*
 - *Avez-vous réalisé un diagnostic précis des besoins en matière de sécurité sur notre commune, et pouvez-vous en partager les conclusions ?*
 - *Comment sera évaluée l'efficacité de ce dispositif dans le temps ?*
 - *En cas d'augmentation continue de la délinquance à moyen terme, quelle trajectoire envisagez-vous ?*
 - *Qu'en est-il de l'armement ?*
 - *QU'en est-il du local ?*
 - *Monsieur Flamant, pouvez-vous donner à l'ensemble du conseil municipal :*
 - *Le montant budgétisé au chapitre 12*
 - *Le montant budgétisé à l'investissement*
 - *Le montant des frais inhérents de fonctionnement*
 - *Quelle sera l'évolution prévisionnelle des dépenses sur les prochaines années (projection pluriannuelle) ?*
 - *Ces dépenses seront-elles compensées par des économies sur d'autres postes, et si oui lesquels ?*
 - *Quel sera l'impact de ce projet sur la fiscalité locale ?*
 - *Avez-vous intégré les coûts indirects (maintenance, renouvellement du matériel, formation continue, assurances, etc.) ?*
 - *Quelle marge de manoeuvre budgétaire conservera la collectivité après la mise en place de ce dispositif ?*
- La sécurité, Mesdames et Messieurs de la majorité, chers collègues, ne peut se résumer à des effets d'annonce ou à une stratégie de communication. Elle exige sérieux, lucidité et responsabilité, au risque sinon de commettre une erreur stratégique aux conséquences durables pour notre commune.*

Merci d'avance de vos éclaircissements et merci de votre

attention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE, (23 voix POUR, 6 ABSTENTION), décide:

- D'approuver le projet de création d'une Police Municipale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette décision, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice des missions confiées.

19- CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que suite à la création d'une Police Municipale sur la commune de Billy-Montigny, il convient de créer des postes d'agents de Police Municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide :

- la création de 4 postes d'agents de Police Municipale à TEMPS COMPLET, à compter du 1^{er} juin 2026.

- de prévoir le budget nécessaire à ces recrutements et relatifs aux équipements nécessaires aux agents

20- DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales :

Aucune décision municipale n'a été prise depuis le Conseil Municipal du 02 Mars 2026, mais la nouvelle majorité a réalisé certaines actions : chasse aux œufs pour célébrer Pâques, la navette scolaire pour l'école Voltaire a été remise en place afin que les enfants puissent aller se restaurer à la cantine.

A noter :

- De nombreuses prises de parole prises par MILLIEN Alexandre sans la demander.

- Plusieurs interventions comme :

- Monsieur GAUDILLAT Yanis est " insolent ", d'après MR TRONI Bruno

- " Faites attention à vous Monsieur GAUDILLAT «, venant de Mr MILLIEN Alexandre

- " Mythomanie global ", venant de Mr MILLIEN Alexandre lors de son discours

- " attention à ne pas avaler le micro », venant de Mr MILLIEN Alexandre

- " ça ne va pas voler haut «, venant de Mme MANIER-MEGUEULLE Nathalie ainsi que

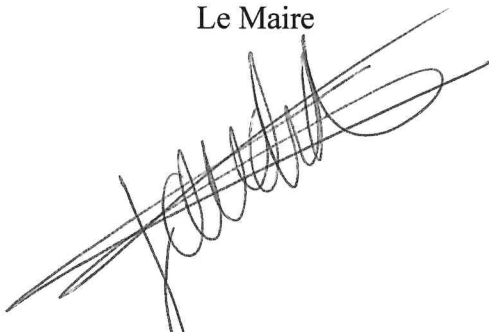
MOPTY Aurore durant le discours tenu par BEVAN Geoffrey concernant la création d'une police municipale-

- Monsieur GAUDILLAT Yanis demandant des excuses pour les moqueries à l'encontre de Madame FAMIL Martine lors du précédent conseil municipal ainsi que des excuses aux parents pour avoir annulé les colonies pour les enfants. EXCUSE NON RÉALISÉES-

- Selon Monsieur TRONI Bruno concernant la navette scolaire pour l'école Voltaire : " il faut que les enfants fassent des exercices, c'est sous préconisation avec la diététicienne ".

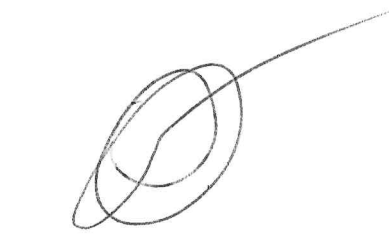
Le Conseil Municipal se clôt à 11h13 ; M. le Maire lève donc la séance.

Le Maire



Yanis GAUDILLAT

La secrétaire de séance



Brendy FLAMENT